

**ARRETE MUNICIPAL réglementant temporairement la circulation**  
**Avenue du régiment de la chaudière, rue de la République et place Albert Thomas, le 16 juillet 2022**

Le Maire de la commune de COLOMBELLES,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les articles L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié,

VU le Code de la Route,

VU le dépôt d'une gerbe au pied de stèle des canadiens , avenue du régiment de la chaudière, l'inauguration d'une plaque commémorative au n° 2 rue de la République, suivi d'une cérémonie au monument aux morts, le 16 juillet 2022,

CONSIDERANT que dans un intérêt général, il importe de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité du personnel intervenant et par conséquent de réglementer temporairement le stationnement,

**ARRETE**

**Article 1** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 22.06.15

**Article 2** Pour permettre le déroulé des manifestations, la circulation sera interdite les temps des cérémonies, le 16/07/22 :

- Avenue du régiment de la chaudière- tronçon entre le chemin de Mondeville à Giberville et la rue Michel Farré de 9h30 à 10h15
- Rue de la République – tronçon entre la rue Monin et la rue Pasteur, de 10h30 à 10h45
- Place Albert Thomas, de 10h45 à 11h15.

**Article 3** : Pour permettre l'application des présentes dispositions, les services municipaux assureront la signalisation nécessaire.

**Article 4** : Par dérogation à l'article 2, les voies susnommées pourront être empruntées par les véhicules de médecins, de secours, de lutte contre l'incendie et les ambulances.

**Article 5** : Le stationnement au droit du n°2 de la rue de la République sera interdit, sur la durée de la cérémonie.

**Article 6** : Le présent arrêté municipal sera affiché sur le site.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R417-10 du code de la route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant. Le présent arrêté sera affiché 48 heures à l'avance en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 8** : Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de Colombelles est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados – [ddsp14@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp14@interieur.gouv.fr)
- Monsieur le Chef de Circonscription du commissariat d'Hérouville Saint Clair – [steph.herve@interieur.gouv.fr](mailto:steph.herve@interieur.gouv.fr)
- Monsieur le Président – communauté urbaine Caen la mer Normandie - [contact.dm@caenlamer.fr](mailto:contact.dm@caenlamer.fr)
- Monsieur le Directeur – Société Kéolis – 15 rue de Geôle – CS85323 – 14053 Caen Cedex 4 - à l'attention de M. Leloutre – [thierry.leloutre@keolis.com](mailto:thierry.leloutre@keolis.com)
- Service Culture de la ville de Colombelles – [lise.lambinet@colombelles.fr](mailto:lise.lambinet@colombelles.fr)
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale – [ismael.madi@colombelles.fr](mailto:ismael.madi@colombelles.fr)
- Madame la Directrice du service urbanisme, aménagement du territoire et développement durable de la mairie de Colombelles – [alice.averlant@colombelles.fr](mailto:alice.averlant@colombelles.fr)
- MEP Caen la mer Normandie – secteur Colombelles/Mondeville – [s.cheve@caenlamer.fr](mailto:s.cheve@caenlamer.fr), [r.mabire@colombelles.fr](mailto:r.mabire@colombelles.fr)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Colombelles, le 01/07/2022

Le Maire,

  
Marc Pottier

